

Instruction n° 95-156 du 12 septembre 1995

(Jeunesse et Sports : bureaux DAF 1 et DS 1)

Texte adressé aux préfets de région et de département (D.R., D.R.D. et D.D.J.S.)

Compétences et prérogatives des titulaires du B.E.E.S.A.P.T.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option animation des activités physiques pour tous (B.E.E.S.A.P.T.), a été institué par les arrêtés du 20 septembre 1989 portant sur la formation modulaire en contrôle continu des connaissances.

L'arrêté du 4 mai 1995 (1), fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités, classe le diplôme du B.E.E.S.A.P.T. dans le tableau C avec les précisions suivantes :

« Encadrement des activités physiques et sportives, à l'exception de certaines (2), dans une perspective de découverte, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive. »

L'organisation des activités mentionnées ci-dessous nécessite des conditions particulières d'encadrement et suppose la détention conjointement au B.E.E.S.A.P.T. d'une qualification adaptée :

Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, d'escalade ou d'alpinisme; activités aquatiques et subaquatiques; activités nautiques avec embarcation; sports aériens; sports mécaniques; activités de tir à l'arc ou de tir avec armes à feu; spéléologie; vélo tout terrain sur terrain accidenté; sports équestres; sports de combat; hockey sur glace; musculation avec emploi de charges, haltérophilie.

(1) Voir article 920-0

(2) Voir paragraphe suivant

Le titulaire du B.E.E.S.A.P.T. est, par conséquent, habilité à encadrer et animer toutes les activités physiques et sportives qui lui sont accessibles, sous réserve que son action pédagogique se limite à la découverte et à l'initiation dans l'activité en s'interdisant tout approfondissement ou entraînement en vue de la performance ou de la compétition, actions réservées aux titulaires de diplômes figurant au tableau A de l'arrêté du 4 mai 1995.

Ces précisions permettront de consacrer la vocation d'animateur sportif plurivalent du titulaire du B.E.E.S.A.P.T.

De par sa formation, celui-ci possède en effet les compétences nécessaires pour :

Elaborer tout projet d'animation qui prenne en compte l'environnement économique, social, juridique et institutionnel de la pratique des activités physiques et sportives de loisir;

Coordonner la mise en œuvre de projets d'animation;

Assurer la promotion des activités physiques et sportives dans la perspective du sport pour tous;

Concevoir, programmer, conduire toutes séances d'activité physique générale;

Proposer, mettre en place, enseigner et animer les jeux traditionnels et du patrimoine;

Organiser et conduire les activités de pleine nature, de découverte de l'environnement et du milieu naturel, lorsque celles-ci se déroulent dans un milieu ne présentant pas de danger particulier, et que leur mise en œuvre ne les soumet pas à une réglementation spécifique;

Encadrer et animer des jeux d'adresse et d'opposition;

Mettre en œuvre des activités sportives permettant la découverte des sports collectifs et l'initiation à ceux-ci;

Adapter toutes ces activités aux besoins des publics dont il connaît les motivations, les attentes et les caractéristiques : enfants, adolescents, adultes et personnes âgées;

Dresser le bilan pédagogique, administratif et financier des projets d'animation qu'il aura mis en œuvre ou coordonnés.

Il est demandé aux organismes organisateurs et formateurs, dans le respect des unités de formation (U.F.) telles qu'elles sont définies dans les arrêtés du 20 septembre 1989, d'adapter les contenus, les méthodes et les évaluations pour garantir l'acquisition des compétences définies ci-dessus.

Dans la mesure où le titulaire du B.E.E.S.A.P.T. est habilité à exercer ses prérogatives dans tous les établissements, sa technicité, ses méthodes pédagogiques et ses compétences peuvent être mises au service de l'école.

Conformément à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, il est rappelé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes diplômées par ailleurs titulaires de la Fonction publique d'Etat et des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, j'ai décidé de rénover en profondeur ce brevet d'Etat avec les objectifs prioritaires d'améliorer son efficacité au regard de l'emploi et sa complémentarité avec les autres diplômes de la Jeunesse et des Sports.

La formation qui en découlera devra faire largement appel à l'alternance et à la reconnaissance des acquis.

(B.O. Jeunesse et Sports n° 10 du 31 octobre 1995)